



PRÉFET DU VAR

**Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à
Ramatuella, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin
Pour la période du 16 au 21 juillet 2019**

**Le sous-préfet de Draguignan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuella, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 15 février 2018 ;

VU l'ordonnance rectificative en date du 07 mars 2018 du tribunal administratif de Toulon ;

VU les observations formulées lors de la réunion de l'observatoire tenue le 23 avril 2019;

Vu les dossiers déposés en vue de la création de quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc » à Cogolin, « Belieu » à Gassin, « La Rouillere » et « Château de Pampelonne » à Ramatuelle, en lieu et place des hélisurfaces existantes ;

Vu les décisions de la DREAL prises respectivement les 28 et 29 novembre 2018, imposant une étude d'impact pour chacun des quatre projets d'hélistations susvisés ;

Considérant que quatre dossiers de demande d'autorisation visant à créer quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc », « Belieu », « La Rouillère » et « Château de Pampelonne » sont en cours d'instruction ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélisurfaces utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez dénommées « hélisurfaces responsables », dans l'attente de la mise en service des hélistations susvisées;

Considérant l'incertitude relative à la possibilité d'utiliser l'hélisurface responsable du Pin Maria située sur la commune de Saint-Tropez, compte-tenu de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mai 2019

Considérant l'imminence de la mise en place d'un chantier de déconstruction d'un yacht échoué à proximité immédiate de l'hélisurface du Pilon située sur la commune de Saint-Tropez ;

Considérant les contentieux en cours dirigés contre l'arrêté du 17 juin 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison 2019

Considérant la date de réunion de l'observatoire des hélicoptères fixée le 19 juillet 2019

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélisurfaces responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises pour la période du 16 au 21 juillet 2019. Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-joint.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à

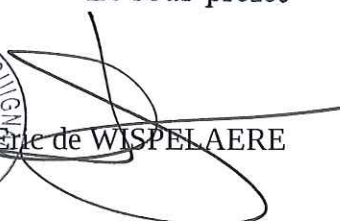
optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1^{er} peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 15 juillet 2019

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE




Tableau annexé à l'arrêté du 15 juillet 2019

Liste des hélisurfaces responsables & conditions et restrictions d'utilisation des hélisurfaces responsables, du 16 au 21 juillet		
Liste des hélisurfaces responsables	Nombre de mouvements quotidiens maximum	Dans la limite d'un nombre de mouvements annuels total inférieur à
Saint Tropez	Le Pilon	6
	Pin Maria	6
Ramatuelle	Château de Pampelonne	8
	Kon Tiki	8
	Les hauts de la Rouillère	8
	Le pin du Merle	10
	Karting	6
Gassin	Belieu	16
	Saint-Elme	8
Cogolin	La Mort du Luc	18
	Les Pasquiers	16

Hélisurfaces responsables	16 au 21 juillet
Saint Tropez	Le Pilon
	Pin Maria
Ramatuelle	Château de Pampelonne
	Kon Tiki
	Les hauts de la Rouillère
	Le Pin du Merle
	Karting
Gassin	Belieu
	Saint-Elme
Cogolin	La Mort du Luc
	Les Pasquiers

Consignes particulières

Les hélisurfaces « La Mort du Luc », « Les Pasquiers », « Belieu » et « Saint-Elme » sont situées dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de la Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication radio prévues par les règles de l'air européennes standardisées (SERA) s'appliquent.